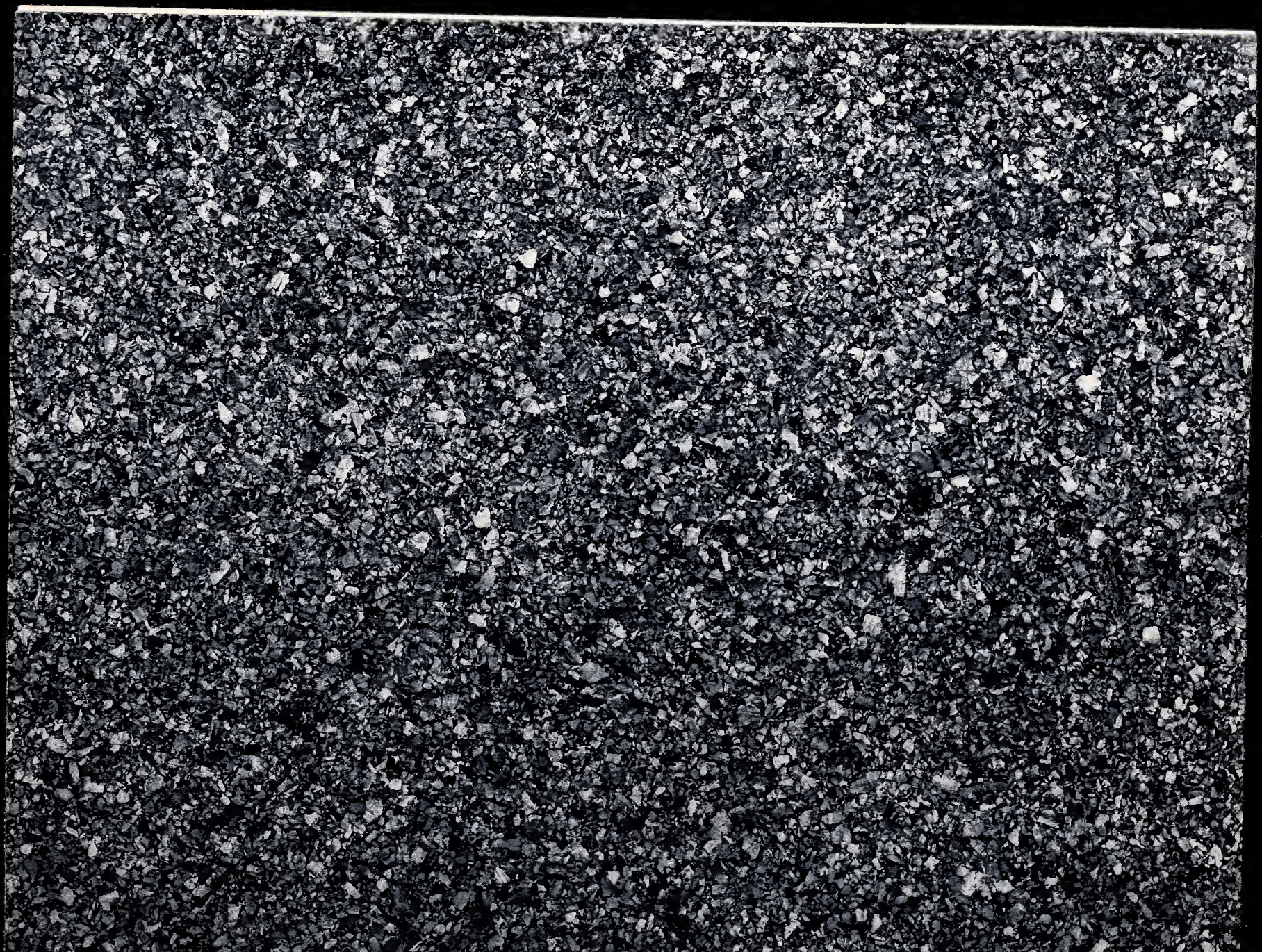

Case
Wing
Z
45
.18
Ser, 2
no. 1

1791

DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE
D'AMBOISE,

A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT.

*ARRÊTÉ pris par la Municipalité d'*AMBOISE, *à une impli-tation calomnieuſe, inſérée dans la Vedette, du 13 Avril 1791.*

AUJOURD'HUI ſeize Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze, ſix heures du ſoir, NOUS MAIRE ET OFFICIERS-MUNICIPAUX DE LA COMMUNE D'AMBOISE, étant aſſemblés, M. MOREAU, l'un d'eux, a dit qu'il a été inſtruit hier qu'il avoit été vu, dans cette Ville, un Journal qui contenoit une Annonce calomnieuſe contre cette Ville, & les Citoyens qui l'habitent; que voulant s'aſſurer du fait, il s'eſt tranſporté à neuf heures du ſoir, chez le ſieur Boeſſe, Limonadier en cette Ville, chez lequel on lui a dit que cette Feuille étoit, & ayant trouvé ledit ſieur Boeſſe en ſon domicile, il l'a requis de lui déclarer s'il n'avoit pas une Feuille qui contient une Annonce contre la ville d'Amboiſe, à quoi il répondit que le fait étoit vrai, & la lui ayant repréſentée, il reconnut que cette Feuille portoit le titre de Vedette, ou Précis de toutes les Nouvelles du jour, datée du Mercredi treize Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze, contenant 8 pages, papier gris, & l'ayant parcouru, il a reconnu qu'à l'article *FRANCE*, page 2, ſe trouve le Paragraphe qui ſuit:

» *Amboise.* Aucun Chanoine de notre Chapitre n'a prêté le » Serment ; le Doyen de cette Compagnie l'a refusé par écrit, » à ce qu'on en ignore ; aucune Ville de France n'est plus aris- » tocrate que la nôtre ; les Penthiévre y dominent par-tout, & » nos Tribunaux ne sont remplis que des Fiscaux de l'ancien » régime. »

Comme ce Paragraphe est une imposture de la derniere conséquence pour les Habitans de cette Ville, puisqu'elle peut les compromettre vis-à-vis les autres Villes du Royaume, il déclara audit Sr. Boesse qu'il se saisissoit de lad. Feuille, pour en faire la dénonciation, afin de faire punir le Rédacteur & l'Auteur de cette Annonce, même les Colporteurs, laquelle Feuille il a présentement remise sur le Bureau, pour rester déposée au Greffe de cette Maison Commune, requérant qu'il soit à l'instant pris Délibération, tant sur les moyens à employer pour démentir le plus authentiquement possible, l'Annonce infâme & calomnieuse insérée dans ladite Feuille, que pour découvrir le Rédacteur, Auteur de l'Annonce, & Colporteur de ladite Feuille en cette Ville, afin de les faire punir, chacun à leur égard, de leur témérité, & a signé ainsi. *Signé*, MOREAU.

Lisez des au parts avant ce qui suit

Du Registre des Délibérations du Conseil-Général de la Commune d'Amboise, a été extrait ce qui suit : du 17 Avril 1791.

LE Conseil-Général de la Commune assemblé, a été fait lecture de la dénonciation faite hier par M. MOREAU, de la Feuille intitulée, Vedette, contenant une inculpation calomnieuse à cette Ville, & l'Arrêté pris par la Municipalité à cet égard. Le Conseil-Général, sur ce oui le Procureur de la Commune, a approuvé l'Arrêté pris par la Municipalité, le jour d'hier, & l'engage à en suivre l'effet le plus promptement possible.

FAIT & arrêté les jour & an que dessus.

Pour Extrait, BOUREAU, *Secrétaire-Greffier.*

ET NOUS MAIRE ET OFFICIERS-MUNICIPAUX SUSDITS, donnant acte de la dénonciation ci-deſſus, ordonnons que la Feuille ci-deſſus déſignée, eſt & demeure dépoſée au Greffe de cette Municipalité, après avoir été paraphée, ſur toutes les pages, par nous Maire, pour y avoir recours au beſoin ; qu'il ſera inceſſamment écrit, au nom de la Municipalité, aux Rédacteurs des Journaux de Paris, & du Moniteur, pour démentir l'Annonce ci-deſſus tranſcrite, les Citoyens de cette Ville ayant, dans toutes les occaſions, donné des preuves de leur civiſme & de leur dévoûment à la Conſtitution, & au Rédacteur de ladite Feuille, intitulée Vedette, pour qu'il ait à dénommer l'Auteur de l'Annonce, & à inſérer, dans le premier N.° qui ſuivra la Lettre qui lui ſera écrite, la rétractation formelle de cette Annonce qui n'a pu être donnée que par le plus indigne & mépriſable des Citoyens de cette Ville, qui mérite par cette infâme conduite d'être voué à la méſeſtime de ſes Concitoyens, outre la peine juridique qu'il a encourue.

Que le préſent Arrêté ſera communiqué au Procureur de la Commune, dans 24 heures, pour par lui, dans les trois jours qui ſuivront, faire toutes diligences qui ſont en ſon pouvoir, pour découvrir les Auteur, Colporteur & Rédacteur de ladite Feuille & Annonce, pour, ſur l'information faite & rapportée, être par la Municipalité pris tel parti qu'il appartiendra ; & attendu qu'il n'y a rien de ſi proviſoire que de faire connoître au Public & aux Villes circonvoiſines, l'impoſture de l'Annonce dont il s'agit, afin de maintenir entr'elles la bonne intelligence qui a toujours regné, & qu'il eſt ſi deſirable de perpétuer pour le bonheur de tous, ARRÈTE que la préſente dénonciation & Ordonnance ſera imprimée au nombre de trois cens Exemplaires, affichée par-tout

où beſoin ſera, & envoyé des Exemplaires aux Municipalités des Villes circonvoiſines, à celle de Paris, & aux Sociétés des Amis de la Conſtitution deſdites Villes, à tous les Corps & Société de la Conſtitution en cette Ville.

FAIT & arrêté les jour & an que deſſus.

LA Minute eſt ſignée, JAVELLE, *Maire*; CHAMBELLAN, PIC-PARIS, MOREAU, SEILLER, BOUTTET, GOUJON, *Officiers-Municipaux*; & BOUREAU, *Secrétaire-Greffier.*

Collationné, BOUREAU.

A TOURS, chez F. VAUQUER-LAMBERT, Imprim.r de la Municipalité.